

Arrêt

n° 119 562 du 26 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 21 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LELOUP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 octobre 2004, la partie requérante a contracté mariage au Pakistan avec Monsieur S.U.R.M.

1.2. Le 27 mai 2005, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux, ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique.

Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, en raison de « *doute concernant l'acte de mariage* » et de ce qu' « *il n'existe aucune garantie que la personne ayant introduit la demande de visa soit bien la même personne qui aurait contracté le mariage* ».

Le 3 avril 2008, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad, une nouvelle demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux autorisé au séjour

en Belgique.

Un visa lui a été accordé par décision du 16 décembre 2009.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique accompagnée de sa fille, M.M. et, le 30 novembre 2010, elle a été mise en possession d'une première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 19 octobre 2011.

1.4. Le 24 novembre 2011, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse. Par décision du 29 novembre 2011, la carte A temporaire de la partie requérante a été prorogée jusqu'au 19 octobre 2012.

1.5. Le 14 septembre 2012, la partie requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

Par décision du 26 septembre 2012, la carte A temporaire de la partie requérante a été prorogée jusqu'au 19 octobre 2013

1.6. La partie défenderesse a alors précisé, dans un courrier du 26 septembre 2012, que « *pour la prolongation, il est indispensable que la personne concernée produise les documents suivants : la preuve d'un logement suffisant (uniquement si nouveau domicile), une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (mutuelle...) et la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes dont l'attestation de non émargement au CPAS* » et a demandé que la partie requérante apporte, dans les trois mois, « *les preuves que la personne rejointe cherche activement un emploi* ».

1.7. Par courrier du 5 décembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, demandé la transmission, dans les trente jours, des documents suivants : « *- La preuve que la personne rejointe cherche « activement » un emploi* ».

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 18 décembre 2012.

1.8. Par courrier du 30 janvier 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante, « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour* », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Elle a également, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, § 5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, invité la partie requérante à ce que son conjoint fournisse « *les preuves qu'il recherche activement un emploi* ».

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 13 février 2013.

Par fax du 28 février 2013, la ville de Charleroi a transmis à la partie défenderesse les preuves de recherche d'emploi produites par la partie requérante.

1.9. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 25 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°]) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [S.K.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [M.S.U.R.], de nationalité pakistanaise, du 20.10.2010 au 19.10.2011, du 20.10.2011 au 19.10.2012 et du

20.10.2012 au 19.10.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 14.09.2012, l'intéressée produit :

- un extrait de casier judiciaire
- un certificat médical
- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation de chômage indiquant que Mr [M.] a perçu des allocations de chômage pour juin, juillet et août 2012

Cette attestation de la CSC de Charleroi (Gosselies) nous informe que Mr [M.] a perçu 1132,65 euros nets pour le mois d'août 2012.

Or, selon l'article 10 §5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Il ressort du dossier administratif que Mr [M.] a travaillé du 01.10.2010 au 21.11.2011.

Après un courrier du 05.12.2012 notifié à l'intéressée le 18.12.2012 demandant « la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail » et un courrier du 30.01.2013 notifié le 13.02.2013 lui demandant de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mme [S.K.] produit:

- Des preuves de recherche d'emploi - candidatures spontanées indiquant que Mr [M.] ou l'intéressée se sont présentés pour un emploi. Cette recherche d'emploi s'étale sur 3 jours du 22 au 25 février 2013 et est postérieure à notre courrier.

Au vu des documents produits, nous ne pouvons considérer que Mr [M.S.U.R.] a produit une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet. Mr [M.S.U.R.] ne travaille plus depuis le 21.11.2011 (fin de son contrat) (en 2012, il a travaillé 3 jours en mai et 3 jours en juin) et les preuves de candidature qu'il nous produit date du 22.02.2013 et du 25.02.2013, soit 10 jours après la notification de notre demande de complément.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le titre de séjour valable jusqu'au 19.10.2013 est donc retiré.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né en 2007.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est

un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Mme [S.K.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 06.07.2010.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.07.2010 et que ce séjour est temporaire.

Pays d'origine, le Pakistan, où a séjourné son époux avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée en 2004 selon l'acte de mariage produit (le mariage n'est pas enregistré par l'administration communale).

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Considérant que l'enfant du couple, [M.M.], arrivé en même temps que sa maman, peut accompagner cette dernière.

Il est mis fin au séjour de [S.K.] sur base du Regroupement Familial article 10.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, son époux « dispose bien de ressources et s'active en qualité de travailleur intérimaire en manière telle qu'il dispose de ressources propres ». Elle ajoute qu'elle devrait elle-même « disposer d'un emploi en qualité de vendeuse dès le mois d'octobre 2013 ». Elle conclut qu' « elle et son époux remplissent bien les conditions relatives au moyen de subsistance stable et régulier (sic) leur permettant en principe de survenir à leurs propres besoins » et « ne peut [donc] se rallier à la motivation de l'Office des Etrangers ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

Elle soutient que son enfant est scolarisé en Belgique, qu'elle attend un second enfant, qu'elle et son époux recherchent activement un emploi et que leurs attaches se trouvent actuellement en Belgique.

Elle argue que « la séparation que voudrait imposer l'Office des Etrangers ne paraît pas conforme à la dignité humaine ; que ma requérante forme avec son mari [...] et leur enfant une famille unie par des liens d'affection et de sang. Que la famille est composée de quatre personnes. Que l'on imagine difficilement qu'il soit imposé à ma requérante de vivre au Pakistan alors que son époux et ses deux enfants vivraient eux en Belgique. Que la décision prise par l'Office des Etrangers serait en cela contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme ; Que les décisions citées par l'Office des Etrangers ne visaient pas des situations qui auraient conduit à séparer les membres d'un jeune ménage ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve

que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la partie requérante n'a pas fourni « *une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, [l'époux de la requérante] ne travaille plus depuis le 21.11.2011 (fin de son contrat) (en 2012, il a travaillé 3 jours en mai et 3 jours en juin) et les preuves de candidature qu'il nous produit date du 22.02.2013 et du 25.02.2013. soit 10 jours après la notification de notre demande de complément.* ».

En termes de requête, la partie requérante ne critique ce constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en invoquant le fait que « *son conjoint dispose bien de ressources et s'active en qualité de travailleur intérimaire en manière telle qu'il dispose de ressources propres. [...] Que ma requérante estime en conséquence qu'elle et son époux remplissent bien les conditions relatives au moyen de subsistance stable et régulier leur permettant en principe de survenir à leurs propres besoins* ». Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée quant à ce et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de la promesse d'embauche au profit de la partie requérante invoquée en termes de requête et jointe à cette dernière, le Conseil rappelle que, à supposer même que cet document puisse être jugé pertinent dans le cadre de l'examen de la situation de séjour de la partie requérante, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur le document susmentionné. Il en va de même des fiches de paie de l'époux de la partie requérante postérieures à l'acte attaqué, qui sont jointes à la requête et qui n'ont pas été soumises en temps utile à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à nouveau qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de

l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (*cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60*).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante, son époux et leur enfant mineur né en 2007 n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

S'agissant de l'avis de naissance (en date du 19 juillet 2013) du second enfant de la partie requérante joint à la requête, force est de constater que cette naissance est postérieure à l'acte attaqué et que la

partie requérante n'a pas fait part en temps utiles à la partie défenderesse de sa grossesse et de l'impact que celle-ci ou la naissance future pourrait avoir sur sa situation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas spécifiquement tenu compte, le Conseil rappelant pour le surplus qu'il ne saurait y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son enfant né en 2007. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhd n° 47160/99 du 13 février 2001). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Considérant que Mme [S.K.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 06.07.2010. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.07.2010 et que ce séjour est temporaire. Pays d'origine, le Pakistan, où a séjourné son époux avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée en 2004 selon l'acte de mariage produit (le mariage n'est pas enregistré par l'administration communale). La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Considérant que l'enfant du couple, [M.M.], arrivé en même temps que sa maman, peut accompagner cette dernière ».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe selon lesquelles « *la séparation que voudrait imposer l'Office des Etrangers ne paraît pas conforme à la dignité humaine ; que ma requérante forme avec son mari [...] et leur enfant une famille unie par des liens d'affection et de sang* ».

Quant au fait que « *l'on imagine difficilement qu'il soit imposé à ma requérante de vivre au Pakistan alors que son époux et ses deux enfants vivraient eux en Belgique* », le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi son époux et ses enfants ne pourraient l'accompagner à l'étranger, ce qui aurait pour effet que la famille ne serait pas séparée, mais se contente d'affirmer de manière péremptoire que « *les décisions citées par l'Office des Etrangers ne visaient pas des situations qui auraient conduit à séparer les membres d'un jeune ménage* ». S'agissant de la scolarité de son enfant mineur né en 2007, la partie requérante n'invoque pas et ne démontre dès lors pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de son enfant ailleurs que sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX